RÉCLAMATION

Contre la Loi du 12 Frimaire, portant suspension du remboursement des capitaux ;

Par un Citoyen dépouillé de son patrimoine par l'effet de cette Loi.

Pierre Seriziat a été forcé de recevoir de Joseph Seriziat, son frère, en assignats dépréciés, une somme de 27,000 liv. qui lui étoit due pour sa portion héréditaire dans la succession de son père, dont Joseph Seriziat est héritier, suivant les usages des pays de droit écrit. Cette somme étoit le sixième de celle de 162,000 livres que Joseph Seriziat avoit reçue, en écus, du père commun, et pour laquelle il avoit fait des billets de commerce.

L'exposant devoit, de son côté, à Joseph Seriziat, une somme de 21,610 livres, et les deux sommes devoient être compensées lors du partage de la succession du père commun, partage qui n'a pas encore eu lieu. C'est à cette condition seulement que Pierre Seriziat, qui est domicilié à Paris, consentit à toucher son paiement de Joseph Seriziat, qui réside à Lyon, et la compensation devoit avoir lieu dans un voyage que Joseph Seriziat annonçoit devoir faire à Paris.

Dans l'intervalle, la loi du 12 frimaire a paru, et Joseph Seriziat s'en prévaut aujourd'hui pour refuser à son frère la réciprocité de droit : or, voici quel en est le résultat.

Pierre Seriziat ayant à recevoir 27,000 livres de son frère, et

ne lui devant que 21,510 livres, il lui revenoit net, après son entière libération, environ 5500 livres en valeurs réelles.

Au lieu de cela, il perd presqu'en entier le montant des droits héréditaires ci-dessus, et il reste grévé envers celui qui l'a remboursé avec des valeurs fictives, d'une dette de 21,510 l. en numéraire, qui absorbe à jamais, et son patrimoine et toutes ses facultés.

Il est important de faire observer que la succession dont il s'agit s'est ouverte à la fin de l'année 1792; qu'à cette époque l'exposant et ses cohéritiers ont fait inutilement les plus grands efforts pour obtenir de Joseph Seriziat les comptes dont il est tenu, et les paiemens qu'il leur doit; qu'alors la compensation auroit eu lieu sans difficultés, et que c'est par le fait seul de Joseph Seriziat que toute liquidation a été éloignée jusqu'au dernier terme de la déprétiation des assignats, dans la vue sans doute de se libérer, comme il l'a fait, avec la deux centième partie des valeurs réelles qu'il a reçues.

Si donc cet héritier a eu la faculté de se libérer envers ses cohéritiers avec des valeurs nominales, ceux-ci peuvent-ils être privés de la réciprocité par rapport aux sommes dont ils sont eux-mêmes grévés envers lui; et n'est-il pas évident que si la loi du 12 frimaire s'appliquoit au cas où ils se trouvent, elle agiroit dans un sens diamétralement opposé aux vues des Législateurs, puisqu'en privant un débiteur du droit de se libérer envers son créancier avec les mêmes valeurs qu'il en a reçues, elle assureroit le triomphe de la mauvaise foi, et consacreroit la plus révoltante des spoliations?

Cependant, l'effet de cette loi suspend à l'égard de l'exposant l'action ordinaire des tribunaux, et ils seroient forcés de fermer l'oreille à sa réclamation, malgré le cri de la justice indignée: c'est donc au Corps législatif seul qu'il peut avoir recours, et il le fait avec d'autant plus de confiance, que l'exception qu'il sollicite est fondée sur le même principe qui a fait admettre la disposition générale.

Il demande donc qu'il soit statué, 1°. que la suspension des

remboursemens ne pourra pas être opposée entre cohéritiers venans à une succession ouverte et non liquidée, lorsque la somme due sera de nature à être compensée avec celle dont le remboursement auroit pu être effectué en vertu des loix antérieures à celle du 12 frimaire, auquel cas, le remboursement de la somme due par le cohéritier à son cohéritier pourra être fait en assignats, valeur nominale, par forme de compensation.

2°. Que dans les successions ouvertes et non liquidées les sommes payées à compte par un héritier à ses cohéritiers ne pourront être admises dans le partage définitif que pour la valeur réelle qu'elles avoient à l'époque des paiemens, suivant le cours des assignats.

PIERRE SERIZIAT.

De l'Imprimerie de POUGIN, rue des Pères, N°. 9.

£5